

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 25/4/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MAY 1, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 25/4/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 1<sup>ER</sup> MAI 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *ECU-Line N.V. v. Z.I. Pompey Industrie, et al.* (FC) (Civil) (28472)
  2. *KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Co.* (B.C.) (Civil) (28815)
  3. *Gore Mutual Insurance Co. v. Churchland, et al.* (B.C.) (Civil) (28821)
-

28472            **Ecu-Line N.V. v. Z.I. Pompey Industrie et al.**

**International law - Conflicts of law - Choice of jurisdiction - Forum selection clause in bill of lading - Commercial law - Contracts - Maritime contract - Whether the proper test to apply for a stay of proceedings based on a forum selection clause is the tripartite test employed in applications for interlocutory injunctions - Whether the test for a stay of proceedings permits an inquiry by the court into whether the underlying contract is voidable thereby rendering the forum selection clause unenforceable - Whether a forum selection clause, like an arbitration clause, is separable and survives a failure of the surrounding contract.**

Cargo which included two crates containing one Photomecha photoprocessor and four sub assemblies was arranged to be shipped from Antwerp, Belgium to Seattle Washington pursuant to a port-to-port bill of lading on the Appellant's form No. SEA/67797/14 executed at Lyon, France on January 23, 1997.

The carrier decided to change the itinerary and go from Antwerp to Montreal instead of Seattle, and transfer the cargo on rail from Montreal to Seattle. The cargo owners and receivers had taken pains to arrange for all of the carriage to be done by sea since the equipment was delicate and could not withstand the bumps and jolts of travel by rail, however there was a dispute between the parties as to whether this was ever conveyed to the Appellant. The Appellant maintained that deviations in the transportation of cargo were allowed under the clauses of the bill of lading and also by the Hague-Visby Rules, pursuant to Article IV (4) of Schedule I of the *Carriage of Goods by Water Act*.

The cargo was shipped by rail from Montreal to Richmond B.C., where damage was allegedly noted. It was then shipped to Seattle. The Respondent owners and receivers of the cargo commenced an action in the Federal Court of Canada, Trial Division, against the Appellant claiming that the unilateral change in mode of carriage amounted to a fundamental breach of the contract entitling them to damages in the amount of \$60,761.74. They also alleged that the cargo sustained damage due to an improper handling by the Appellant. The Appellant filed a defence in which it denied that the cargo had been damaged and argued in the alternative that any damage had been caused by the Respondents or by third parties or events for which it was not responsible. It also brought a motion seeking a stay of proceedings on the basis that the bill of lading required disputes to be determined by the Courts of Antwerp and that the contract was governed by the laws of Belgium.

On September 22, 1999, Prothonotary Hargrave denied the Appellant's motion for a stay of proceedings. The Appellant's appeal to the Federal Court of Canada, Trial Division was dismissed, as was its appeal to the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28472
Judgment of the Court of Appeal:	January 25, 2001
Counsel:	H. Peter Swanson for the Appellant George J. Pollack for the Respondents

---

28472            **Ecu-Line N.V. c. Z.I. Pompey Industrie et autres**

**Droit international - Droit international privé - Élection de for - Clause d'élection de for dans le connaissance - Droit commercial - Contrats - Contrat maritime - Le critère à trois volets utilisé dans les demandes d'injonctions interlocutoires est-il le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer s'il y a lieu de prononcer une suspension des procédures fondée sur une clause d'élection de for? - Le critère à appliquer pour l'octroi d'une suspension des procédures permet-il à la Cour d'examiner la question de savoir si le contrat sous-jacent est annulable, ce qui, le cas échéant, rendrait inexécutoire la clause d'élection de for? - La clause d'élection de for peut-elle, comme la clause d'arbitrage, être dissociée du reste du contrat et survivre à son annulation?**

Le connaissance de port à port figurant sur le formulaire de l'appelante n°SEA/67797/14, signé à Lyon, en France, le 23 janvier 1997 prévoyait l'expédition par mer de deux caisses contenant une machine à développer des photos

Photomecha et quatre sous-ensembles, d'Anvers, en Belgique, jusqu'à Seattle, dans l'État de Washington.

Le transporteur a décidé de modifier l'itinéraire et de transporter les marchandises d'Anvers à Montréal plutôt que d'Anvers à Seattle, pour ensuite les expédier par rail de Montréal jusqu'à Seattle. Comme le matériel transporté était fragile et ne pouvait résister aux secousses et aux heurts du transport ferroviaire, les propriétaires et les destinataires de la cargaison s'étaient donné beaucoup de mal pour que tout le transport se fasse par mer; les parties ne s'entendent pas cependant sur la question de savoir si cette exigence avait été communiquée à l'appelante. Celle-ci a soutenu que le déroutement qui s'est produit dans le transport de la cargaison était autorisé par les clauses du connaissement, ainsi que par les Règles de La Haye-Visby, conformément au paragraphe IV(4) de l'annexe I de la *Loi sur le transport des marchandises par eau*.

La cargaison a été transportée par rail de Montréal à Richmond (C.-B.), où on aurait constaté qu'elle avait été endommagée. Elle a ensuite été expédiée à Seattle. Les propriétaires et les destinataires de la cargaison intimés ont intenté une action contre l'appelante devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, alléguant que le changement unilatéral dans le mode de transport constitue une violation d'une clause essentielle du contrat et leur donne droit à des dommages-intérêts s'élevant à 60 761,74 \$. Ils ont également allégué que la cargaison avait subi des dommages en raison de sa manutention négligente par l'appelante. Celle-ci a déposé une défense dans laquelle elle nie que la cargaison a subi des dommages et prétend subsidiairement que tout dommage subi est attribuable aux intimées, à des tiers ou à des faits dont elle n'est pas responsable. Elle a également présenté une requête en suspension des procédures au motif qu'aux termes du connaissement, toute réclamation doit être tranchée par les tribunaux d'Anvers et que le contrat est régi par le droit de la Belgique.

Le 22 septembre 1999, le protonotaire Hargrave a rejeté la requête en suspension des procédures de l'appelante, qui a formé un appel de cette décision devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Cet appel a été rejeté, de même que celui interjeté devant la Cour d'appel fédérale.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	28472
Arrêt de la Cour d'appel :	25 janvier 2001
Avocats :	H. Peter Swanson pour l'appelante George J. Pollack pour les intimées

---

**28815 KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Company of Canada et al.**

**Commercial law - Insurance - Procedure - Actions - Limitations - Application of fire insurance provisions, including the limitation of action provisions, found in Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 to insurance policies - Extent to which all-risk and multi-peril policies of property insurance are governed by the general provisions, including the limitation of action provisions, of Part 2 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 and the general provisions in insurance legislation in the other common law provinces - Whether application of limitation provision depends on characterization of policy as a whole or on characterization of the specific peril or perils giving rise to the loss - Whether insurers, as a matter of statutory interpretation or public policy, have the right to contractually incorporate in policies of insurance limitation provisions more restrictive than those otherwise applicable by legislation - Whether, and the extent to which, the Courts of Appeal of the common law provinces are bound by the rule of *stare decisis* - Whether the Respondent have, by their conduct, waived reliance on statutory condition 14 or are estopped from relying on it.**

The Appellant obtained insurance coverage from the Respondent for a motel, restaurant and bar known as Gold River Chalet. The multi-peril policy, covering a one-year period from October 5, 1996 to October 5, 1997, insured against loss or damage caused by fire. The policy incorporated the statutory Conditions from Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200. The policy also specified that the protection included any loss arising from interruption of business caused by destruction or damage by the perils specified in the policy. In June 1997, the Appellant suffered loss and damage when the Gold River Chalet was substantially damaged by fire.

The Appellant delivered a Proof of Loss form to an insurance adjuster in May 1998. Several days before the anniversary date of the fire, counsel for the Appellant discussed the limitation period with counsel for the Respondents. Counsel for the Appellant was of the view that the limitation period was governed by s. 22 of the *Insurance Act*, and counsel for the Respondents agreed, although he made it clear that he had no instructions from his clients as to the limitation issue. From that day, it appears that counsel for the Appellant acted in the belief that the Respondents would not raise the limitation defence if a writ of summons was filed within one year from the date on which the proof of loss was delivered. In January 1999 more than one year from the date of the loss but less than one year from the delivered of the proof of loss form, the Appellant brought its action against the Respondents. The Respondents took the position that the action was prescribed because it was brought later than one year from the date of the loss, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act*. The Appellant relied on ss. 22 and 119 of the *Insurance Act*.

The trial judge held that the Appellant was bound by Statutory Condition 14. He rejected the Appellant's argument that statements made by counsel for the Respondents were meant to be relied. The action was dismissed. The Appellant appealed to the Court of Appeal for British Columbia. Five judges heard the appeal. Three agreed with the trial judge's ruling and it was upheld. Following that decision, the Court of Appeal gave the parties leave to adduce further submissions on the appeal and supplementary reasons were issued on March 11, 2002.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28815
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2001
Counsel:	Michael G. Armstrong for the Appellant Donald W. Yule Q.C. for the Respondents

---

**28815 KP Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Insurance Company of Canada et autres**

**Droit commercial — Assurance — Procédure — Actions — Prescription — Application aux polices d'assurance des dispositions relatives à l'assurance incendie figurant à la partie 5 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 226 (la « Loi »), notamment en matière de prescription des actions — Dans quelle mesure les polices d'assurance de biens tous risques et multirisques sont-elles régies par les dispositions générales de la partie 2 de la Loi, notamment en matière de prescription des actions, et par les dispositions générales des lois régissant l'assurance dans les autres provinces de common law? — L'application de la disposition touchant la prescription dépend-elle de la qualification de la police dans son ensemble ou des risques particuliers à l'origine de la perte? — Selon les principes d'interprétation législative ou l'ordre public, les assureurs ont-ils le droit de stipuler dans les polices d'assurance des dispositions plus restrictives quant à la prescription que celles par ailleurs applicables en vertu de la loi? — Les cours d'appel des provinces de common law sont-elles liées par la règle du *stare decisis* et, si oui, jusqu'à quel point? — Les intimées ont-elles renoncé par leur conduite à invoquer la condition 14 prévue dans la Loi ou la préclusion les en empêche-t-elle?**

L'appelante a souscrit auprès de l'intimée une police d'assurance pour un motel, un restaurant et un bar connus sous le nom de Gold River Chalet. La police multirisque, valide pour un an, du 5 octobre 1996 au 5 octobre 1997, comportait une protection contre les pertes et les dommages causés par un incendie. Les conditions énoncées à la partie 5 de la Loi étaient intégrées à la police. Celle-ci stipulait de plus que la protection incluait les pertes dues à une interruption des activités commerciales résultant d'une destruction ou des dommages causés par les risques énumérés dans la police. En juin 1997, l'appelante a subi des pertes et des dommages à la suite d'un incendie qui a grandement endommagé le Gold River Chalet.

En mai 1998, l'appelante a remis un formulaire de preuve de sinistre à un expert en sinistres. Plusieurs jours avant la date anniversaire de l'incendie, l'avocat de l'appelante a discuté du délai de prescription avec l'avocat des intimées. L'avocat de l'appelante était d'avis que le délai de prescription était régi par l'art. 22 de la Loi. L'avocat des intimées était du même avis, mais il a indiqué clairement qu'il n'avait reçu aucune directive de ses clients sur la question de la prescription. À partir de ce jour, l'avocat de l'appelante a agi en croyant que les intimées n'invoqueraient pas la prescription en défense si un bref introductif d'instance était déposé dans un délai d'un an à compter de la présentation

de la preuve de sinistre. En janvier 1999, plus d'un an après la date du sinistre, mais moins d'un an après la présentation du formulaire de preuve du sinistre, l'appelante a intenté son action contre les intimées. Les intimées ont prétendu que l'action était prescrite, par application de la condition 14 de la partie 5 de la Loi, parce qu'elle avait été intentée plus d'un an après la date du sinistre. L'appelante a invoqué les art. 22 et 119 de la Loi.

Le juge de première instance a décidé que l'appelante était liée par la condition 14 prévue par la Loi. Il a rejeté l'argument de l'appelante selon lequel il était prévu qu'elle agirait sur la foi des déclarations de l'avocat des intimées. L'action a été rejetée. L'appelante a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été entendu par cinq juges. Trois des juges étaient d'accord avec le juge de première instance, dont la décision a été confirmée. À la suite de cette décision, la Cour d'appel a autorisé les parties à présenter de nouveaux arguments concernant l'appel et elle a prononcé des motifs supplémentaires le 11 mars 2002.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28815
Arrêt de la Cour d'appel :	25 juillet 2001
Avocat :	Michael G. Armstrong pour l'appelante Donald W. Yule, c.r., pour les intimées

---

**28821 Gore Mutual Insurance Company v. Jim Christopher Churchland et al.**

**Commercial law - Estoppel - Insurance - *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200 - Whether the Court of Appeal erred in concluding that as a matter of law a multi-peril property policy is not a policy of "Fire Insurance" for the purpose of Part 5 of the *Insurance Act* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a multi-peril policy of property insurance is a policy of "theft insurance" for the purpose of the *Insurance Act* - Whether section 3 in Part 2 of the *Insurance Act* bars the application of any Statutory Condition, including Statutory Condition #14, if the Statutory Condition entails a subject matter which is "the same or similar to" any provision in Part 2 of the *Insurance Act*.**

In Surrey, B.C. in 1991, the Respondents obtained insurance coverage for their home and its contents from the Appellant insurance company. The "Home Owner's Plus" policy, covering a one-year period from September 13, 1991 to September 13, 1992, provided liability insurance coverage and insured against loss or damage to property caused by 14 specified perils, including fire, lightning and theft. On December 16, 1991, there was a break-in at the residence of the Respondents, and over \$100,000 worth of property was stolen. A "Proof of Loss" form was filed on January 28, 1992, which was rejected by the Appellant. The Respondents filed an amended proof of loss on November 4, 1993. A writ and a statement of claim were filed on their behalf on March 26, 1993, but the action was dismissed as having been brought beyond the time specified by contract; that is, a year from the date the theft occurred.

At issue was the time limitation for commencing action. The Respondents conceded that, if the limitation period were determined by Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act* ("IA"), the action was commenced out of time. The Appellant conceded that, if the time limitation for commencing action ran from the date on which the "Proof of Loss" form was filed, the action was commenced within time.

The Appellant applied for an order dismissing the action because it was initiated beyond the time limited by contract, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the IA. At trial, Josephson J. granted the order and dismissed the Respondents' action, expressing "great sympathy" for the Respondents but relying on the decision in *Maracle v. Traveller's Indemnity Company*, [1991] 2 S.C.R. 50. The Respondents appealed, on the grounds that the Appellant was estopped from relying on Statutory Condition 14 because of the exception under s.119(a) of the IA; that is, coverage from theft.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and set aside the judgment of the lower court, saying that the Respondent's action was not barred by the limitation period contained in Statutory Condition 14 of Part 5 of the Act, by virtue of the s.119 exception.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28821  
Judgment of the Court of Appeal: July 25, 2001  
Counsel: Eric A. Dolden for the Appellant  
J. Craig Moulton and Barbara Cornish for the Respondents

---

**28821 Gore Mutual Insurance Company c. Jim Christopher Churchland et autre**

**Droit commercial — Préclusion — Assurance — *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 200 — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, du point de vue juridique, une police d’assurance de biens multirisque n’est pas une police « d’assurance incendie » pour l’application de la partie 5 de l’*Insurance Act*? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’une police d’assurance de biens multirisque est une police d’« assurance vol » pour l’application de l’*Insurance Act*? — L’article 3 figurant dans la partie 2 de l’*Insurance Act* empêche-t-il l’application de toute condition prévue par la loi, y compris la condition 14, si cette condition porte sur un objet [TRADUCTION] « identique ou semblable à » celui d’une disposition de la partie 2 de l’*Insurance Act*?**

En 1991, à Surrey (C.-B.), les intimés ont souscrit auprès de la compagnie d’assurance appelante une police d’assurance protégeant leur maison et son contenu. La police « *Home Owner’s Plus* », valide pour une période de un an, du 13 septembre 1991 au 13 septembre 1992, comprenait une assurance responsabilité et une assurance contre les pertes ou les dommages matériels résultant de 14 risques particuliers, notamment le feu, la foudre et le vol. Le 16 décembre 1991, des biens d’une valeur supérieure à 100 000 \$ ont été volés à la résidence des intimés lors d’une introduction par effraction. Les intimés ont présenté un premier formulaire de « preuve de sinistre » le 28 janvier 1992, mais l’appelante l’a rejeté. Les intimés ont donc présenté une preuve de sinistre modifiée le 4 novembre 1992. Un bref et une déclaration ont été déposés en leur nom le 26 mars 1993, mais l’action a été rejetée au motif qu’elle avait été intentée après l’expiration du délai prévu au contrat, c’est-à-dire plus d’un an à compter de la date du vol.

La question en litige a trait au délai de prescription applicable à l’action. Les intimés ont reconnu que, si le délai de prescription est fixé par la condition 14 de la partie 5 de l’*Insurance Act* (la « Loi »), l’action a été intentée trop tard. L’appelante a convenu que, si le délai de prescription applicable à l’action commence à courir à la date du dépôt du formulaire de « preuve de sinistre », l’action a été intentée dans le délai prévu.

L’appelante a demandé la délivrance d’une ordonnance rejetant l’action pour le motif qu’elle avait été intentée après l’expiration du délai prévu au contrat, selon la condition 14 de la partie 5 de la Loi. En première instance, le juge Josephson a délivré l’ordonnance demandée et rejeté l’action intentée par les intimés en exprimant sa [TRADUCTION] « grande sympathie » à leur égard, mais en s’appuyant sur l’arrêt *Maracle c. Traveller’s Indemnity Company*, [1991] 2 R.C.S. 50. Les intimés ont interjeté appel en faisant valoir que l’appelante ne pouvait pas se prévaloir de la condition 14, en raison de l’exception concernant l’assurance vol prévue à l’al. 119a) de la Loi.

La Cour d’appel a accueilli l’appel à l’unanimité et a annulé le jugement du tribunal d’instance inférieure en affirmant que, par application de l’exception prévue à l’article 119, le délai de prescription fixé par la condition 14 de la partie 5 de la Loi ne s’appliquait pas à l’action intentée par les intimés et que celle-ci n’était donc pas prescrite.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 28821  
Arrêt de la Cour d’appel : 25 juillet 2001  
Avocats : Eric A. Dolden pour l’appelante  
J. Craig Moulton et Barbara Cornish pour les intimés

---